

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 235.664 du 5 septembre 2016

A. 217.864/XIII-7534

En cause : **BOSMANS** Benoît,  
ayant élu domicile chez  
Me Francis HAUMONT, avocat,  
chemin du Stocquoy 1  
1300 Wavre,

contre :

1. **la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**BORRIELLO** Carmen,  
ayant élu domicile  
rue Barella 73  
7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 17 décembre 2015 par Benoît BOSMANS en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 novembre 2015 par le collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont à Carmen BORRIELLO pour la transformation et l'agrandissement d'une maison sise 73, rue Barella à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015 par laquelle Carmen BORRIELLO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 233.352 du 22 décembre 2015, accueillant la requête en intervention introduite par Carmen BORRIELLO, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 janvier 2016 par la partie intervenante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 11/4 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 18 juillet 2016, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 juillet 2016 notifiant aux parties adverses et à la partie intervenante que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, les 3 et 6 juin 2016, les parties adverses et la partie intervenante ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties adverses et la partie intervenante n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 16 novembre 2015 par le collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont à Carmen BORRIELLO pour la transformation et l'agrandissement d'une maison sise 73, rue Barella à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le cinq septembre deux mille seize par :

|                 |         |                                    |
|-----------------|---------|------------------------------------|
| M.              | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL,  | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.